



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine*

Bordeaux, le 28 décembre 2010

*Mission Connaissance et Évaluation*

Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE

### **Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

#### **SAEM Gironde Développement ZAC d'extension du parc d'activité de Mios 2000**

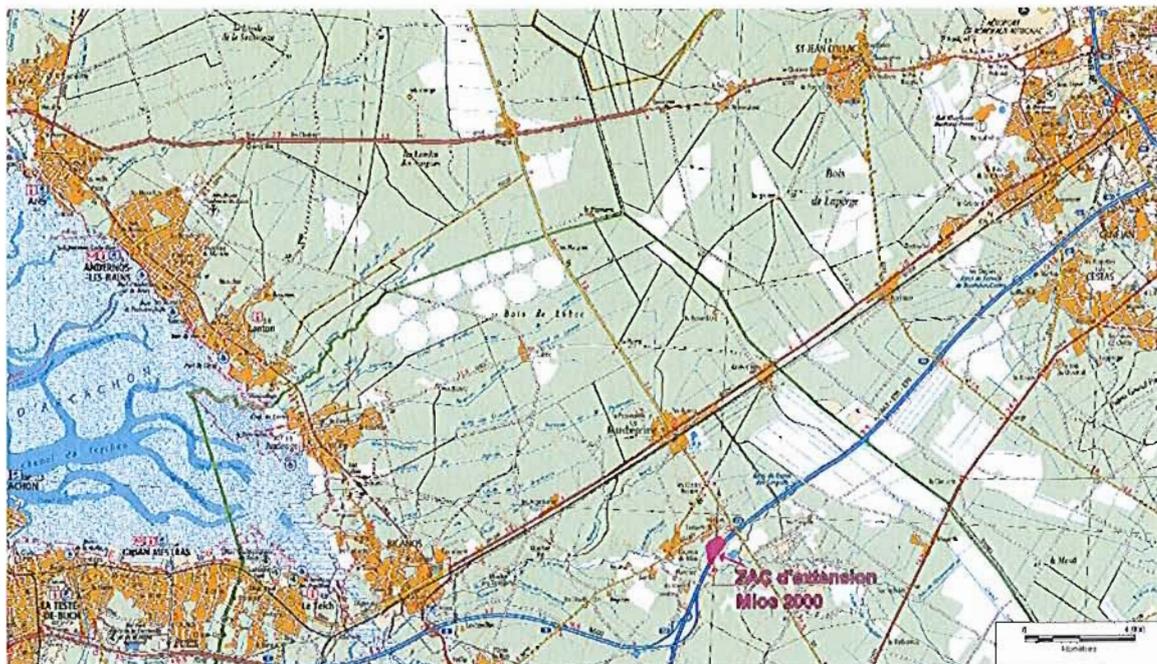
#### **Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 4 novembre 2010 par la Préfecture de la Gironde sur l'étude d'impact contenue dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'extension du parc d'activités de Mios 2000.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-8 10°, R122-13), il en a été accusé réception le 5 novembre 2010. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 5 novembre 2010 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le 15 novembre 2010 le préfet du département de la Gironde.

## I. Contexte du projet

Le projet de ZAC d'extension du parc d'activités Mios 2000 se trouve sur la commune de Mios, entre l'agglomération bordelaise et le bassin d'Arcachon. Le périmètre de la ZAC est au contact de l'autoroute A63 (Axe Bordeaux-Bayonne et Bordeaux-Arcachon), à proximité immédiate de l'échangeur n°23.



Ce projet vient s'implanter en confortement d'un secteur déjà consacré à l'activité économique, installé autour de l'échangeur. Il constitue le prolongement du Parc d'activité Mios 2000 et porte sur une surface approximative de 31,8 hectares.



## II. Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact se compose des chapitres suivants :

- Analyse de l'état initial du site et de l'environnement
- Rappel du programme de l'opération / analyse des effets du projet
- Raisons du choix du projet
- Mesures de réduction des impacts du projet
- Méthodes et résumé de l'étude d'impact

Par ailleurs, le dossier transmis à l'autorité environnementale est le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Il comprend à ce titre une notice explicative, un ordre de grandeur des dépenses, un plan de situation, un plan de délimitation, un plan d'aménagement et les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants..

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact est datée de mars 2006 et comporte de nombreuses données obsolètes.

## III – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### III.1 'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

*L'analyse de l'état initial de l'environnement doit être conçue comme un outil d'aide à la décision. Elle doit mettre en évidence les atouts environnementaux du site sur lesquels le projet pourra s'appuyer et comporter des analyses et synthèses transversales.*

L'analyse de l'état initial de l'environnement couvre l'ensemble des domaines de l'environnement.

Elle aurait cependant mérité d'être actualisée. En effet, la description donnée du site ne semble plus correspondre à son état actuel. Ainsi peut-on comparer les éléments graphiques proposés entre les pages 16 et 17 du rapport d'étude d'impact (ils correspondent à une occupation du sol proche de la situation du site en 2004), et les photos aériennes datées de 2009 qui montrent une évolution sensible du site (avec notamment le démarrage des travaux).



Il est également à noter que les analyses relatives au milieu naturel sont succinctes. La partie sud du projet intercepte le périmètre de la ZNIEFF de catégorie 2 « Vallées de la grande et de la petite Leyre ». Les inventaires floristiques et faunistiques ne sont pas précis et auraient mérité d'être actualisés. La craste de Boupeyres, qui jouxte le projet dans sa partie ouest, est identifiée par le pétitionnaire comme susceptible d'accueillir du vison d'Europe, espèce protégée faisant l'objet d'un plan national de restauration.

Le milieu humain est également peu décrit, notamment pour ce qui concerne l'utilisation des sols dans le périmètre du projet pour la sylviculture ou l'agriculture. Le réseau eaux usées est évoqué, mais le rapport ne précise pas quels sont les capacités résiduelles de ce dernier, ni celle de la station d'épuration.

Le rapport propose une analyse paysagère à plusieurs échelles, proportionnée au contexte local.

**L'autorité environnementale relève que l'ensemble des dimensions de l'environnement est traité, mais que l'analyse de l'état initial de l'environnement est peu précise, notamment sur le volet relatif aux milieux naturels. Par ailleurs elle regrette que l'étude d'impact n'ait pas fait l'objet d'une actualisation.**

### III.2 L'analyse des effets du projet

*Les impacts du projet doivent être qualifiés et quantifiés au regard du projet.*

Les effets du projet sur les milieux naturels sont qualifiés de faibles dans le rapport. La végétation accompagnant la craste de Boupeyres (offrant un intérêt écologique important) doit être conservée sur une largeur de 30 mètres.

Le rapport d'étude d'impact précise que la gestion des eaux pluviales telle que présentée (installation d'un réseau de noues) permet de garantir une régulation et la qualité des rejets dans le milieu naturel.

En matière de paysage, l'impact principal attendu porte sur la perception du site depuis l'autoroute. Les constructions ne seront pas implantées à moins de 100 mètres de l'axe de l'autoroute (ainsi, le projet ne déroge pas à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme). De plus il est prévu la création d'une large bande d'espaces verts paysagers sur toute la longueur de façade de l'A63, s'inscrivant dans une idée de rideau végétal. Il est à noter cependant que la perception des volumétries des bâtiments n'est pas envisagée dans le dossier.

Le rapport propose une évaluation des effets du projet sur la circulation et la sécurité routière. Cette quantification permet au pétitionnaire de s'assurer de la capacité de la voirie à absorber le trafic induit par le projet. **L'autorité environnementale relève l'effort du pétitionnaire pour quantifier certains des impacts de son projet sur l'environnement, mais regrette encore une fois le manque de précision dans l'évaluation des impacts sur les milieux naturels.**

### III.3 Les raisons du choix du projet

*Cette partie doit traiter des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.*

Le choix du site a été fait par la commune de Mios, à partir de trois solutions, dans le cadre d'une recherche de localisation pour l'implantation d'activités économiques engagée en 1993. Le site à proximité de l'échangeur n°23 a été choisi en raison notamment de sa relative proximité avec l'agglomération de Bordeaux et de son isolement par rapport aux principales parties urbanisées (habitées) de la commune. Enfin ce site était en partie équipé en matière de réseau.

Le choix du parti d'aménagement a fait l'objet d'une démarche appuyée sur l'élaboration de 3 scénarios, dont les grands principes sont présentés par des schémas.

Les choix des principaux principes sont explicités : un large espace paysager de vitrine, aménagé sur toute la façade de l'autoroute, un espace naturel maintenu en partie Nord-Ouest de la zone (lié à la présence de la craste de Boupeyres), des espaces verts de préservation des chemins ruraux et de leurs abords immédiats.

L'autorité environnementale relève que le pétitionnaire a fait l'effort de transcrire la démarche d'élaboration du projet au sein du rapport d'étude d'impact. Il permet ainsi au lecteur du rapport de comprendre le processus ayant permis d'aboutir au parti d'aménagement retenu.

### III.4 Mesures de réduction des impacts du projet

Les mesures présentées doivent systématiquement rechercher en premier lieu à éviter les incidences sur l'environnement, en second lieu à les réduire et en dernier recours à compenser les impacts environnementaux résiduels.

Les mesures proposées dans le rapport d'étude d'impact portent sur trois points.

- Mesures liées à l'assainissement et protection du milieu récepteur : cette partie décrit principalement le système de gestion des eaux de pluie et précise le dimensionnement et la description du dispositif projeté.
- Mesures liées à la préservation et à la mise en valeur des paysages : elles portent sur des préconisations en matière de plantations (accompagnement des voies et des principaux espaces publics de plantations, utilisation d'une palette végétale qui correspond au patrimoine d'espèces locales, ...), sur la création d'un rideau de plantations étagées s'appuyant sur les différentes strates végétales, sur un pré verdissement de la zone et une mise en œuvre des plantations assurée par l'aménageur de la ZAC.
- Mesures relatives au chantier : elles portent principalement sur la maîtrise de rejets de pollution dans le milieu naturel

Le coût des mesures relatives au réseau d'assainissement pluvial, aux aménagements paysagers internes et aux aménagements paysagers en pré verdissement est évalué.

L'autorité environnementale relève que le pétitionnaire s'est donné les moyens de mettre en œuvre les mesures qu'il envisage de réaliser sur le site, notamment en anticipant les plantations destinées à la préservation et à la mise en valeur des paysages.

### III.5 Méthodes et résumé de l'étude d'impact

*Cet exposé doit permettre de comprendre comment les analyses ont été menées, mais aussi, à travers l'expression des difficultés rencontrées, les limites que l'on peut accorder à la portée de leurs résultats.*

*Le résumé non technique accompagne l'étude d'impact et est destiné à en faciliter sa compréhension par le public. Il doit reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact et être un document autonome.*

Cette partie du rapport présente en premier lieu les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, puis les sources d'information utilisées. Elle ne fait part d'aucune difficulté rencontrée.

Le troisième point est le résumé de l'étude pour la prise de connaissance des informations par le public. Il reprend la structure du rapport et en transcrit les principaux éléments. Il aurait mérité de contenir des représentations graphiques (cartes notamment) qui en auraient facilité la lecture.

#### IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale relève les efforts faits par le pétitionnaire pour prendre en compte les enjeux environnementaux qu'il a identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment pour ce qui concerne la protection de la craste de Boupeyres et l'aménagement paysager le long de l'autoroute. Elle regrette cependant le manque de précision relatif aux milieux naturels dans le périmètre du projet, qui auraient mérité de faire l'objet d'inventaires floristiques et faunistiques complémentaires.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la mission  
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER